



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Guinée en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : français]

**Note verbale datée du 12 mars 2002, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte
antiterroriste par la Mission permanente de la Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Guinée auprès des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, conformément au paragraphe 6 de la résolution, a l'honneur de lui soumettre ci-joint le rapport de la République de Guinée (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport présenté par la République de Guinée au Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001)

Depuis plusieurs années, la lutte contre le terrorisme a été l'un des sujets majeurs de préoccupation de la communauté internationale. Cette volonté de lutter contre le phénomène a créé et entretenu une solidarité entre les États, nonobstant leur différence dans les degrés de ressentiment de ce drame du fait que certains n'ont jamais connu de terrorisme.

La République de Guinée se félicite des prises de position unanimes de la communauté internationale enregistrées à la suite des événements du 11 septembre 2001 et l'adoption des résolutions et recommandations des Nations Unies en vue de lutter efficacement et collectivement contre le terrorisme.

La République de Guinée, à l'instar de tous les États Membres des Nations Unies, condamne sans réserve toutes les formes de terrorisme d'où qu'elles viennent et quels qu'en soient les auteurs ou commanditaires ou leurs motivations.

Elle considère que le terrorisme est l'un des actes des plus lâches et des plus perfides que l'homme puisse commettre à l'égard de ses semblables dans un monde civilisé.

Les conséquences et la portée du terrorisme ou des menaces terroristes ont amené les États et la communauté internationale à s'atteler unanimement au combat pour son anéantissement.

Pour la République de Guinée, le fait pour un État de n'avoir pas subi d'acte terroriste ne doit nullement le soustraire de l'oeuvre commune de la communauté internationale pour son éradication. C'est à ce titre qu'elle a inséré dans son code pénal des dispositions pertinentes tendant à prévenir et à réprimer toute menace terroriste ou toute commission d'actes terroristes.

Le financement des actes terroristes apparaît dans ce code comme fait de complicité et puni par ses articles 51, 53 et 54.

La République de Guinée ne dispose pas encore d'une législation spécifique concernant le financement des activités terroristes. Elle ne dispose pas non plus de structures spécialisées dans la lutte contre le terrorisme. Les faits qualifiés de terrorisme obéissent aux règles de poursuite d'instruction et de jugement définies pour les actes criminels de droit commun.

En plus des dispositions du Code pénal guinéen portant sur le terrorisme, les juridictions nationales du pays peuvent connaître de tout acte terroriste ou menace terroriste prévu et puni par les conventions internationales auxquelles la Guinée est partie. Cette disposition découle de l'article 79 de la loi fondamentale guinéenne qui place la norme du droit international au-dessus de la loi nationale et qui stipule : « Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité ». En cas de dualité, la loi nationale sera écartée ou adaptée à la norme du droit international.

Pour faciliter la mise en oeuvre de ces dispositions, la République de Guinée envisage d'adhérer à toutes les conventions internationales relatives à la lutte contre

le terrorisme auxquelles elle n'est pas encore partie. La procédure est mise en oeuvre, mais quelques difficultés d'ordre technique apparaissent et leur résolution nécessite une assistance pour la modification de la législation nationale en vue de son adaptation à ces conventions.

La République de Guinée est disposée à transcender toutes les difficultés qui retardent son adhésion aux instruments juridiques internationaux en vue de leur mise en oeuvre. Elle estime qu'en le faisant, elle facilitera ainsi la répression du phénomène du terrorisme au plan interne et participera à la coopération internationale dans ce domaine. À ce titre, elle souscrit à l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

La lutte contre le terrorisme fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une coopération institutionnelle au sein de l'Union africaine et au sein de la CEDEAO. En témoignent l'adoption de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la Convention A/P.1/7 1992 relative à l'entraide judiciaire. La République de Guinée a soutenu l'élaboration de tous ces instruments et souscrit à leurs dispositions.

Paragraphe 1

a) Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1b) à 1d)?

Le dispositif de surveillance du système financier guinéen repose d'une façon générale sur le respect des principes du Comité de Bâle.

Au regard des effets de plus en plus destructeurs des actes de terrorisme à l'échelle planétaire et de leurs implications négatives pour la stabilité des systèmes financiers nationaux, la Banque centrale de la République de Guinée entend inclure dans un proche avenir, dans son dispositif de supervision bancaire, un contrôle systématique des flux financiers privés en direction de la République de Guinée et du portefeuille de prêts consentis par les banques à certaines unités dites sensibles.

Dans cette optique, l'assistance technique du Comité du Conseil de sécurité chargé de la lutte contre le terrorisme est souhaitée dans l'appréhension des canaux et mécanismes plus raffinés de blanchiment d'argent et d'identification des groupes et unités réputés sensibles.

Un module spécial de formation du corps d'inspecteurs de banques de la Banque centrale de la République de Guinée pourrait être défini d'accord-parties. Cette formation sera élargie plus tard aux agents en charge des « services étrangers » des banques commerciales.

La coopération internationale en la matière pourrait prendre la forme d'un renforcement des moyens d'action du Groupe d'action internationale contre le blanchiment d'argent (GIABA) par la création d'une base de données exploitable par toutes les banques centrales.

b) Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Le législateur guinéen n'a pas encore érigé en infraction spécifique le financement des activités terroristes.

Il reste cependant qu'un tel financement, tel qu'il est prévu par le paragraphe 1 alinéa b de la résolution 1373, est toujours punissable en Guinée comme fait de complicité en application des articles 51, 53 et 54 du Code pénal.

La démarche, pour ce faire, est la suivante :

– Qualifier de complices :

- Ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices, auront provoqué l'action terroriste ou donné des instructions pour la commettre (art. 54 al. 2 CP);
- Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir (art. 54 al. 3 CP);
- Ceux qui, en pleine connaissance de cause, auront aidé ou assisté l'auteur principal ou les auteurs de l'action dans les faits, qui l'auront préparée, facilitée ou consommée, sans préjudice des peines prévues par des textes spéciaux (art. 54 al. 4 CP);
- Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent logement, lieu de retraite ou de réunion (art. 54 al. 5 CP).

Aux termes de l'article 53 du Code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les actes de terrorisme sont punis par l'article 507 du Code pénal, qui dispose : « Tout acte de terrorisme sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans. Lorsque cet acte aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le ou les coupables seront punis de la peine de mort. La tentative du crime prévu au présent article sera punie comme le crime lui-même ».

c) Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?

Le gel des avoirs détenus dans les banques et institutions financières de la République de Guinée obéit à la procédure suivante :

La demande de gel des avoirs est adressée au Ministère de la justice qui procède à l'examen de la requête.

Une fois le bien-fondé de la demande établi, le juge adresse à la Banque centrale une ordonnance de cantonnement pour la mise en oeuvre de la mesure.

La Banque centrale dépêche sur les lieux une mission d'inspection qui fait arrêter le compte et fait rapport aux autorités monétaires.

Sur la base de ce rapport, une notification de gel des avoirs est adressée à l'établissement bancaire concerné qui procède au transfert du solde à la Banque centrale. Le gel est directement opéré si le compte est domicilié à la Banque centrale.

d) Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

La réponse à cet alinéa apparaît dans le paragraphe précédent.

Paragraphe 2

a) Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer : i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Il n'existe pas de mesures législatives en tant que telles qui répriment le recrutement de membres de groupes terroristes, mais de telles activités sont punissables en Guinée du chef « d'associations de malfaiteurs » (art. 269 et suivant du Code pénal).

L'approvisionnement en armes des terroristes est puni en Guinée par l'article 505, 3e, 4e, 5e et 6e alinéas et l'article 506 du Code pénal.

b) Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Étant donné que les actes terroristes sont soutenus et inspirés par des organisations structurées, la lutte contre le terrorisme passe également par la prévention, dans le cadre de l'échange d'informations sur les plans bilatéral et multilatéral.

a) Sur le plan bilatéral :

Dans le cadre de la coopération bilatérale, la Guinée entretient des rapports spécifiques avec d'autres États pour l'échange de renseignements en matière de criminalité transfrontalière.

Outre les États, les services spécialisés de renseignements coopèrent étroitement entre eux sur la base d'instruments juridiques préétablis entre les gouvernements.

b) Sur le plan multilatéral :

La République de Guinée est membre fondateur de l'OUA (Organisation de l'unité africaine). En tant que tel, elle souscrit à toutes les conventions régionales et sous-régionales en matière de sécurité.

À ce titre, elle est partie à tous les Traités de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs à la sécurité, ainsi qu'à ceux sur la sécurité transfrontalière entre les États membres de l'Union du fleuve Mano.

Ces différents instruments facilitent l'échange d'informations et de renseignements sur les activités visées, ainsi que sur d'autres activités intéressant la sécurité des États membres.

Les mécanismes d'alerte rapide pour échanger des renseignements avec d'autres États

Le terrorisme est un phénomène de criminalité contre lequel la lutte implique aussi bien les services spécialisés que la Direction centrale de la police judiciaire.

Sur le plan de la coopération, les services guinéens de sécurité entretiennent des relations avec leurs homologues de l'étranger dans le cadre des échanges d'informations à caractère confidentiel et opérationnel.

À cet égard, la Guinée se félicite de la qualité de ses relations avec l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol) dont elle est membre et dont la performance et la qualité de l'infrastructure et des moyens de communication constituent un gage de réussite dans la recherche des personnes suspectes. Cette organisation constitue également un mécanisme d'alerte.

La République de Guinée dispose, par le Bureau central national Interpol, d'un outil performant de communication à travers le système de messageries X400 qui, en plus de ses fonctions habituelles, est un mécanisme d'alerte capable de donner l'alarme à n'importe quelle police judiciaire du monde.

Sur le plan interne, en plus de l'action des services spécialisés, l'ensemble des autres services de sécurité concourt à la recherche et à l'identification des groupes ou réseaux susceptibles d'abriter ou de soutenir directement ou indirectement toute bande encline à perpétrer des actes terroristes.

Cependant, le service spécialisé en la matière, quoique possédant des initiatives, manque de moyens logistiques pour l'accomplissement de sa mission de prévention.

c) Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa?

Il n'existe pas de loi spécifique relative à l'interdiction du territoire national aux terroristes ou leur refusant l'asile.

Il en va de même de l'expulsion des terroristes.

Cependant, la République de Guinée, en attendant de se doter de lois appropriées, peut prendre des mesures administratives visant à l'interdiction ou à l'expulsion du territoire national à des terroristes ou à des groupes terroristes, une fois identifiés.

d) Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États?

Il n'existe pas de loi interdisant l'utilisation du territoire national par des terroristes pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens d'autres États.

e) Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes?

Les actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par l'article 505 du Code pénal, encourrent une peine variant, selon les circonstances, de 10 ans de détention criminelle à la peine de mort.

Le quantum de la peine est donc suffisamment grave pour attester la préoccupation du législateur guinéen face aux actes de terrorisme.

Il convient de préciser que la gravité de la répression a été décidée en raison de son effet dissuasif et préventif, car la Guinée n'a pas encore connu d'activités terroristes.

En conséquence, aucune condamnation n'a encore été prononcée de ce chef.

f) Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États?

Étant donné que la Guinée n'est pas encore partie à toutes les conventions des Nations Unies contre le terrorisme et tenant compte de la faiblesse de ses moyens, elle n'a pas pu pour l'instant procurer de l'aide à d'autres États.

Cependant, au titre de la coopération bilatérale et multilatérale, elle procède à des échanges d'informations avec ses partenaires.

g) Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements des terroristes? Quelles sont les procédures appliquées à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents?

1. Le contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aéroportuaires (émigration et immigration) en vue de détecter les individus recherchés, signalés, surveillés, est essentiellement assuré par la police de l'air et des frontières.

À ce niveau, il faut distinguer :

- Le mouvement des nationaux subordonné à la présentation d'un document de voyage guinéen (passeport, carnet de voyage CEDEAO, titre de voyage etc.);
- Le mouvement des étrangers : Hormis les pays qui ont signé des conventions de réciprocité avec la Guinée, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par la loi L94/CTRN.

À ce titre, tout étranger entrant en République de Guinée est tenu d'obtenir au préalable un visa d'entrée dûment porté sur son document de voyage.

Il est à retenir que le fait qu'un pays soit dispensé de visa d'entrée, en vertu des conventions de réciprocité, ne fait pas obstacle à l'exercice par les autorités compétentes des pouvoirs de police générale qui leur permettent d'interdire, pour des motifs de sécurité publique, l'entrée du territoire national. Au-delà du contrôle d'immigration, nos actions s'étendent à l'identification des étrangers en provenance de pays ciblés susceptibles d'abriter les réseaux terroristes. Pour cela, il leur est exigé des informations relatives à leurs attaches en Guinée, leurs provenances pour communiquer aux services de renseignements. Dans cette lutte avec ses nouvelles exigences, les contrôles de sûreté et de sécurité au niveau des aéroports et des frontières terrestres et maritimes ont été renforcés.

Les conditions d'octroi des visas d'entrée en République de Guinée sont subordonnées à :

- L'identification du bénéficiaire;
- La vérification de la crédibilité du demandeur;
- La présentation de la photocopie du passeport du bénéficiaire.

2. Procédure appliquée pour la délivrance des documents d'identité et de voyage :

- Les documents d'identité sont délivrés sur présentation :
 - D'un extrait de naissance;
 - D'un certificat de résidence;
 - D'une carte de recensement national;
 - D'un certificat de nationalité.

Aussi, il sera procédé à la vérification de la présence physique du requérant par ses empreintes digitales, et pour savoir s'il n'a pas bénéficié antérieurement du document sollicité.

- Délivrance des documents de voyage :

La délivrance du document de voyage guinéen est conditionnée à :

- La présence physique du demandeur;
- La présentation de carte nationale d'identité dont copie est jointe au dossier;
- L'interview dans l'une des langues nationales du pays, devant un officier de police, pour mieux apprécier la citoyenneté du requérant.

Le passeport guinéen délivré par la Direction centrale de la police de l'air et des frontières, conformément aux normes internationales, présente treize (13) points de sécurité.

En plus de ces éléments de sécurité, il a été récemment instauré une technique de scanographie ou numérisation des photos sur les passeports pour lutter contre la falsification par substitution de photo.

Toutefois, dans leur fonctionnement, les services guinéens de sécurité se trouvent confrontés à certaines difficultés qui entravent sérieusement la qualité de leurs prestations. Entre autres difficultés, il a été signalé : le manque d'équipement pour le contrôle des documents, la détection des objets douteux (armes et munitions) notamment les loupes, lampes, ultraviolets, manomètres, matériels informatiques pour l'instauration d'un réseau national d'information reliant les centres de décision aux différentes frontières; et l'insuffisance de personnel qualifié.

Ces difficultés requièrent une assistance dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui polarise l'attention de la communauté internationale depuis les événements du 11 septembre 2001. C'est pourquoi les services de sécurité expriment un besoin urgent en moyens de communication, de transport et d'information en vue d'augmenter leur capacité opérationnelle et d'harmoniser leurs efforts avec ceux de

leurs partenaires dans le cadre d'une lutte globale contre le terrorisme. À tout cela, s'ajoute le besoin de formation des cadres et agents de sécurité.

Paragraphe 3

a) Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet effet?

Convaincu que l'échange d'informations opérationnelles entre services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme constitue l'un des moyens les plus efficaces, les services guinéens de sécurité coopèrent avec leurs homologues de la sous-région afin de radicaliser la lutte contre la criminalité transnationale. Cette démarche est soutenue et encouragée par la volonté politique des chefs d'État de ces pays.

Déjà, à titre de prévention en matière de lutte contre le terrorisme, la coopération bilatérale facilite les échanges de renseignements opérationnels entre les services guinéens et leurs homologues de l'étranger.

b) Quelles mesures avez-vous prises pour échanger les renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Dans la structure de la police nationale, il existe un service spécialisé dénommé : Direction centrale de la surveillance du territoire et des voyages officiels (DCSTVO).

Les attributions de cette direction sont, entre autres, la recherche, la prévention, la neutralisation et la répression des activités inspirées, engagées et soutenues par des pays étrangers, groupements ou individus, de nature à menacer la sécurité nationale. Elle s'occupe aussi de la recherche de l'information, de la protection des personnalités gouvernementales et étrangères en République de Guinée.

À cet effet, elle assure des liaisons avec d'autres services étrangers dans le cadre du traitement et de l'exploitation des renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Gouvernement.

Ces attributions énumérées l'impliquent aussitôt dans la lutte contre le terrorisme et toute forme de criminalité assimilable. La lutte contre le terrorisme constitue donc l'une de ses préoccupations depuis plusieurs années.

C'est à ce titre que le Gouvernement guinéen approuve la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et se réjouit de la création d'un comité chargé de veiller à sa mise en oeuvre.

c) Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

La République de Guinée n'est pas encore partie à toutes les conventions et protocoles visés à cet alinéa. Cependant, elle mesure toute l'importance que revêtent ces instruments juridiques dans la lutte contre le terrorisme. Elle envisage d'en être partie et de participer à leur mise en oeuvre car elle entend ne pas être en reste dans cette oeuvre commune et gigantesque qu'est la lutte contre le terrorisme.

d) Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa?

La République de Guinée a procédé à la signature de six (6) conventions relatives à la lutte contre le terrorisme et les dispositions sont en train d'être mises en place pour leur mise en oeuvre.

Elle est à pied d'oeuvre pour adhérer à tous les instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

e) Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugiés?

À partir de 1990, la République de Guinée a enregistré l'afflux des premières vagues de réfugiés venus à partir de ses frontières sud et sud-ouest, suite aux conflits meurtriers que connaissent le Libéria et la Sierra Leone. Des milliers de personnes furent reçues et hébergées par les populations locales sans aucune condition préalable et avec elles, ces populations ont tout partagé, de la nourriture au logement jusqu'aux espaces cultivables, sans aucune assistance extérieure. Aucun mécanisme de détermination de la qualité de réfugié n'était alors mis en place et aucune loi ne réglementait ce domaine.

Après avoir accueilli des réfugiés à hauteur de plus de 10 % de la population locale, et dans le souci de faciliter sa collaboration avec les institutions humanitaires venues apporter leur assistance dans la gestion de ces personnes, le Gouvernement guinéen a signé en 1990 un accord de siège avec le HCR qui joue le rôle de coordonnateur des opérations d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés.

En 1991, un Bureau national de coordination des réfugiés (BNCR) a été créé par le Gouvernement, pour lui servir d'interlocuteur auprès des agences humanitaires. Cette structure se compose des représentants du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, du Ministère de la santé publique, du Secrétariat d'État à la sécurité, du Ministère des affaires sociales et du Ministère de la défense nationale.

Au sein du BNCR, il a été constitué un comité d'éligibilité composé de tous les membres du BNCR plus le HCR. Au sein du Comité d'éligibilité, un comité préparatoire, composé de trois membres, de statut des réfugiés en République de Guinée, a été adopté et promulgué. Parmi les raisons qui ont sous-tendu la mise en place de ces mécanismes, figure la détermination du statut à accorder aux postulants; car il a été constaté, pendant les périodes d'hostilités dans les pays d'origine des réfugiés vivant dans les centres d'hébergement, que certains parmi eux étaient porteurs d'armes légères et de munitions qu'ils utilisaient contre d'autres réfugiés avec lesquels ils n'avaient pas les mêmes obédiences politiques. Ils tuaient ou violaient des innocents dans les centres d'hébergement.

C'est ainsi que ces mécanismes et lois ont été rendus opérationnels et fonctionnent suivant la procédure ci-après :

- Dès son arrivée en Guinée, le réfugié saisit le Comité préparatoire d'une demande d'asile. Le Comité examine cette demande et vérifie sa conformité avec les conventions internationales de Genève, de l'OUA et de la CEDEAO sur le droit humanitaire et la loi 012.

Le Comité prépare le passage du requérant devant le Comité d'éligibilité.

À ce niveau, des enquêtes et interviews sont réalisées sur le requérant. Ces enquêtes portent entre autres sur la moralité de la personne, ses antécédents judiciaires, les causes de son départ et ses activités dans son pays d'origine, le choix de la Guinée pour son asile, et les activités qu'il y mène.

Si des doutes ou soupçons pèsent sur une personne, les services guinéens de sécurité consultent leurs homologues dans le pays d'origine de cette personne, afin d'obtenir de plus amples informations. Il arrive souvent que le HCR intervienne pour la recherche d'informations complémentaires.

Il y a lieu de préciser que les consultations faites dans un cadre bilatéral se sont toujours révélées efficaces en matière d'échange d'informations et de renseignements opérationnels.

En cas de non-éligibilité d'une personne au statut de réfugié, la décision de rejet lui est notifiée et les services de sécurité se saisissent du dossier aux fins d'enquêtes complémentaires. Souvent, il arrive qu'une décision de rapatriement sanctionne les enquêtes de la police. Il n'y pas encore eu de cas de poursuites judiciaires contre une personne dont la demande d'asile a été rejetée.

Les personnes auxquelles il a été attribué le statut de réfugié sont traitées conformément à la loi 012 et aux instruments juridiques internationaux y afférents.

f) Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demande d'extradition de terroristes présumés.

Au regard des textes en vigueur, aucune confusion n'est possible entre le statut d'un réfugié et celui d'un terroriste qui est un criminel de droit commun.

En tout état de cause, les demandes d'extradition qui respectent les dispositions des articles 653 et suivant du Code de procédure pénale sont toujours favorablement accueillies.

Paragraphe 4 Assistance

La République de Guinée sollicite une assistance du Comité dans les domaines suivants :

- Au niveau de la Banque centrale, l'assistance est requise pour l'appréhension des canaux et mécanismes plus raffinés de blanchiment d'argent et d'identification des groupes et unités réputés sensibles. La formation d'un corps d'inspecteurs de banque est aussi sollicitée;
- Au niveau du Ministère de la justice, une assistance est sollicitée pour :
 - La préparation d'un projet de loi définissant et punissant le financement des réseaux terroristes;

- La formation des juges d’instruction à la détection des techniques propres au financement du terrorisme international.
 - Au niveau des services de sécurité, il est souhaitable de mieux former des cadres et agents de sécurité et bénéficier de moyens de communication, de transport et d’information en vue d’augmenter leurs capacités opérationnelles pour harmoniser leurs efforts avec leurs partenaires.
-